



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 357 – Septembre 2019

Publié le 3 octobre 2019

Sommaire

c

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-436 du 16 septembre 2019	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Mareil-le-Guyon.	1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-435 du 27 août 2019	Autorisation d'ester en justice.	2
AD 2019-438 du 27 août 2019	Autorisation d'ester en justice.	5
AD 2019-462 du 25 septembre 2019	Délégation de signature au sein de la direction générale adjointe des territoires.	8

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-440 du 10 septembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 197 du PR 2+0680 au PR 2+0720 ; Garancières hors agglomération.	12
AD 2019-441 du 6 septembre 2019	Arrêté permanent. Interdiction de tourner sur le chemin rural n° 11 accès à la déchetterie commune de Méré hors agglomération, la D 76 au PR 3+0500 commune de Méré hors agglomération.	14
AD 2019-442 du 6 septembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 284 du PR 1+0053 au PR 1+0234 Saint Germain en Laye en et hors agglomération.	15
AD 2019-443 du 6 septembre 2019	Arrêté préfectoral. Fermeture de la RD 43 dans les deux sens de circulation entre le PR 2+100 et le PR 2+550 avec fermeture de la bretelle d'entrée direction Paris et neutralisation de la voie de gauche sur la bretelle de sortie direction Rouen sur le demi échangeur n° 8 de l'A 13 dans le cadre des travaux de renforcement de la chaussée et de remplacement des joints de l'ouvrage de franchissement de l'A 13 par la RD 43.	16
AD 2019-444 du 6 septembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 154 du PR 2+0190 au PR 2+0812 Médan, hors agglomération, la D 154 G du PR 2+0228 au PR 2+0813 Médan hors agglomération.	20

AD 2019-445 du 3 septembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 307 du PR 13+0514 au PR 13+0877 Noisy le Roi hors agglomération.	22
AD 2019-446 du 3 septembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 156 du PR 0+0100 au PR 0+0860 Galluis, La Queue lez Yvelines hors agglomération.	23
AD 2019-454 du 16 septembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 10 du PR 9+0785 au PR 9+0842 Saint Cyr l'Ecole hors agglomération, la D 10B4 du PR 0+0000 au PR 0+0094 Saint Cyr l'Ecole hors agglomération, la D 10B5 du PR 0+0000 au PR 0+0047 Saint Cyr l'Ecole hors agglomération.	25
AD 2019-457 du 18 septembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 307 du PR 9+0303 au PR 9+0710 Le Chesnay Rocquencourt hors agglomération, la D 307G du PR 14+1437 au PR 14+014817 Noisy Le Roi hors agglomération, la D317 du PR 0+0260 Le Chesnay Rocquencourt en agglomération.	27
AD 2019-458 du 18 septembre 2019	Arrêté temporaire. Interdiction de stationnement sur la D 36 du PR 12+0028 au PR 13+0837 Châteaufort, Magny les Hameaux hors agglomération, la D 938 du PR 7+1323 au PR 7+2046 Châteaufort hors agglomération.	29
AD 2019-459 du 17 septembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 307 du PR 8+0435 au PR 8+0842 La Celle Saint Cloud, Rocquencourt en et hors agglomération, la D 307 du PR 8+0435 au PR 9+0302 La Celle Saint Cloud, Rocquencourt en et hors agglomération, la D 307 du PR 8+0883 au PR 9+0302 Rocquencourt hors agglomération, la D 317 du PR 0+0000 au PR 0+0063 Rocquencourt hors agglomération.	30
AD 2019-460 du 16 septembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 36 du PR 15+0168 au PR 16+0370 Magny les Hameaux, Voisins le Bretonneux en et hors agglomération.	32

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-447 du 5 septembre 2019	Cession d'autorisation de 10 places d'accueil du foyer départemental de l'enfance, dénommé Maison de l'Enfance des Yvelines au bénéfice de l'association Entracte.	34
AD 2019-448 du 5 septembre 2019	Modification d'autorisation du foyer départemental de l'Enfance dénommé Maison de l'Enfance des Yvelines.	37
AD 2019-449 du 6 septembre 2019	Budget de fonctionnement alloué à l'association Média Jeunesse au titre de l'année 2019.	39
AD 2019-450 du 12 septembre 2019	Fixant le budget de la section tarifaire « hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'EHPAD Pierre Bienvenu Noailles 184 avenue Morane Saulnier à Buc.	41
AD 2019-455 du 30 août 2019	Fixant, à compter du 1 ^{er} septembre 2019, le forfait global dépendance de l'EHPAD « Val Bièvre » à Versailles, géré par le gestionnaire Chemins d'espérance et délocalisé à Buc sous le nom de « PB Noailles »	43

AD 2019-461 du 18 septembre 2019	Fixant pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019 le budget de fonctionnement alloué à l'association SOS Village d'enfants de Plaisir.	45
-------------------------------------	--	----

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-451 du 30 août 2019	Création de la micro crèche dénommée « Micro crèche Lapin Jaune » située 54 rue Lamartine à Sartrouville.	47
AD 2019-452 du 5 septembre 2019	Création de la micro crèche dénommée « Les Coloriés de Carrières » située 547 rue Saint Honoré à Carrières sous Poissy.	50
AD 2019-453 du 5 septembre 2019	Création de la micro crèche dénommée « Les Coloriés de Conflans Berteaux » située 55 rue Maurice Berteaux à Conflans Sainte Honorine.	53



Préfecture des Yvelines
DRCL
Arrêté le: 17 SEP. 2019

ARRETE N° AD 2019 - 436

PORANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE DE MAREIL-LE-GUYON

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Mareil-le-Guyon ;

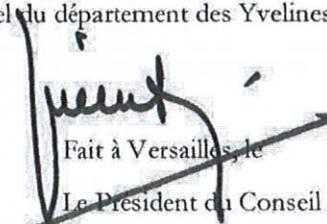
ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 10 306,60 € (dix mille trois cent six euros et soixante centimes) est accordée à la commune de Mareil-le-Guyon pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Rénovation de la sacristie

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.


Fait à Versailles, le
Le Président du Conseil départemental
Pierre BEDIER

16 SEP. 2019



AD 2019.435

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2019 / ACSO CTX ADM / 046

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 donnant délégation à Madame Laure DELTOUR, Directrice Générale Déléguée, pour signer au nom du Président tous arrêtés et actes se rapportant à l'administration du Département des Yvelines en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services ;

VU la requête en référé suspension introduite par Mme M. Martine, enregistrée sous le numéro 1906409 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 16 Août 2019, et tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 30 Juillet 2019 prise par le Président du Conseil départemental des Yvelines, prononçant le retrait de son agrément en qualité d'assistante familiale;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 27 Août 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Déléguée

Laure DELTOUR

Acte à classer

19ACSOCTXADM46

1 En préparation	2 En attente retour Préfecture	3 > AR reçu <	4 Classé
----------------------------	---	-------------------------	--------------------

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-09-10T17-08-59.00 (MI218868113)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190827-19ACSOCTXADM46-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 27/08/2019



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2019-ACSOCTXADM-046.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 10/09/19 à 17:08

Date 10/09/19 à 17:08

Date 10/09/19 à 17:13

Par RENARD Angelique

Par RENARD Angelique

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 10/09/2019

Date de réception de l'accusé de
réception : 10/09/2019

Numéro de l'acte : 19ACSOCTXADM46 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190827-19ACSOCTXADM46-AI

Date de décision : 27/08/2019

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 10.09.2019

Affichage le 11.09.2019

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

AD29.438

Arrêté n° 2019 / ACSO CTX ADM / 049

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 donnant délégation à Madame Laure DELTOUR, Directrice Générale Déléguée, pour signer au nom du Président tous arrêtés et actes se rapportant à l'administration du Département des Yvelines en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services ;

VU la requête en référé suspension introduite par Monsieur D. Mathieu, enregistrée sous le numéro 1906415 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 15 Août 2019, et tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 30 Juillet 2019 prise par le Président du Conseil départemental des Yvelines, prononçant le retrait de son agrément en qualité d'assistant familial ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 27 Août 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Directrice Générale Déléguée

Laure DELTOUR

Acte à classer

19ACSOCTXADM49

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-09-10T17-07-44.00 (MI218868055)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190827-19ACSOCTXADM49-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 27/08/2019



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2018-ACSOCTXADM-049.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 10/09/19 à 17:07

Date 10/09/19 à 17:07

Date 10/09/19 à 17:13

Par RENARD Angelique

Par RENARD Angelique

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 10/09/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 10/09/2019

Numéro de l'acte : 19ACSOCTXADM49 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190827-19ACSOCTXADM49-DE

Date de décision : 27/08/2019

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2019 - 462
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES TERRITOIRES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité technique relatif au rattachement du Musée départemental Maurice Denis à la DGAT en date du 20 septembre 2018,

Considérant que Madame Marie-Aline CHARIER, exerce les fonctions de Directrice du Musée départemental Maurice Denis depuis le 1er septembre 2016,

Considérant que Madame Anne-Marie PITOIS, exerce les fonctions de Responsable de pôle administratif et financier du Musée départemental Maurice Denis depuis le 15 février 2017,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de leur donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Aline CHARIER, Directrice du Musée départemental Maurice Denis, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- Toutes correspondances et pièces administratives, techniques et scientifiques ;
- Les ordres de missions, états de frais de déplacement et demandes de remisage des collaborateurs de la direction ;
- Les visas d'entretien professionnels ;
- Les conventions de prêts et de dépôt d'œuvres ;
- Les conventions de partenariat, sans incidence financière ;
- Les contrats de représentation de spectacles ;
- Les marchés, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Aline CHARIER, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie PITOIS, Responsable du pôle administratif et financier, pour l'ensemble des documents relatifs au Musée départemental Maurice Denis, à l'exception des correspondances scientifiques, ainsi que des ordres de mission et des états de frais la concernant.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie PITOIS, Responsable du pôle administratif et financier du Musée départemental Maurice Denis, pour signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- Toutes correspondances et pièces administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
- Les états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
- Les visas d'entretien professionnels ;
- Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 15 000 € H.T.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

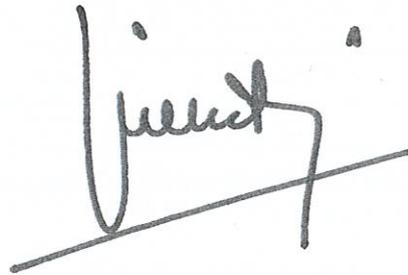
Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités prévues par le Code général des collectivités territoriales. Il est notifié à chaque intéressé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le **25 SEP. 2019**

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bedier', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction générale adjointe des territoires

Date de transmission de l'acte : 26/09/2019

Date de réception de l'accusé de
réception : 26/09/2019

Numéro de l'acte : AD2019-462 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190925-AD2019-462-AR

Date de décision : 25/09/2019

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2019-462

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-09-26T09-23-53.00 (MI219152076)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190925-AD2019-462-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction générale
adjoind des territoires

Date de décision : 25/09/2019



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signatureActe : Arrêté AD 2019-462 du 25.09.2019 Multicanal : Non
- Musée Maurice Denis.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 26/09/19 à 09:23

Date 26/09/19 à 09:23

Date 26/09/19 à 09:30

Par GALEA CarolinePar GALEA Caroline

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5733

Portant réglementation de la circulation sur
la D197 du PR 2 + 0680 au PR 2 + 0720
Garancières
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Boissy-sans-Avoir
Vu l'avis du Maire de Garancières
Vu l'avis du Maire de la Queue-les-Yvelines
Vu l'avis du Maire de Méré
Vu l'avis du Maire de Millemont
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu le classement en route à grande circulation de la D76
Considérant que les travaux de rénovation des installations du passage à niveau n° 18 nécessitent la fermeture des circulations routières et piétonnes au droit du dit passage à niveau, sur la RD 197 au PR 2+680, hors agglomération sur la commune de GARANCIERES,
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20 septembre 2019 et jusqu'au 21 septembre 2019 inclus, la circulation est interdite sur la D197 du PR 2 + 0680 au PR 2 + 0720 (Garancières), dans les deux sens.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D199 au PR 2+680, emprunte :

- la D199 à partir du PR 2+680 et jusqu'au PR 2+720
- la D155 à partir du PR 2+060 et jusqu'au PR 2+600
- la D156 à partir du PR 1+644 et jusqu'au PR 0+100
- la D912 à partir du PR 15+1313 et jusqu'au PR 14+735
- la D76 à partir du PR 2+700 et jusqu'au PR 4+410
- la D42 à partir du PR 16+420 et jusqu'au PR 11+668

et se termine sur la D42 au PR 11+668.

Cette mesure s'applique de 22h30 à 05h30.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le _____

10 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le Maire de Boissy-sans-Avoir ;
- le Maire de Garancières ;
- le Maire de la Queue-les-Yvelines ;
- le Maire de Méré ;
- le Maire de Millemont ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRÊTE PERMANENT
N° 2019P0269

Portant Interdiction de tourner sur
Le chemin rural n° 11 accès à la déchetterie commune de Méré Hors agglomération
la D76 au PR 3 + 0500 commune de Méré Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Méré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire aux véhicules circulant sur la RD 76, au PR 3+500, section située hors agglomération sur le territoire de la commune Méré de tourner à gauche dans le chemin d'accès à la déchetterie

ARRÊTENT

Article 1 : Il est interdit de tourner à gauche dans le chemin rural n° 11 accès à la déchetterie pour tous les véhicules venant de la D76 au PR 3 + 0500 (Méré) dans le sens des PR décroissants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le Maire de Méré, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 6 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

Fait à Méré, le 08 AOUT 2019

Maire de Méré



LE MAIRE
M. RECOUSSINES

DESTINATAIRES :

- le Maire de Méré ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5804

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D284 du PR 1 + 0053 au PR 1 + 0234
Saint-Germain-en-Laye
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise COLAS
Considérant que les travaux de repose des ilots pavés dans l'axe de la D284 (route des Loges) et de l'avenue des Loges nécessitent de mettre en place des restrictions de circulation sur la D 284 et la voie communale, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Germain en Laye

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 09 septembre 2019 et jusqu'au 27 septembre 2019 inclus, la D284 du PR 1 + 0053 au PR 1 + 0234 (Saint-Germain-en-Laye) et l'Avenue des Loges (voie communale) depuis le carrefour avec la route du pavillon chinois jusqu'à la D284 (route des Loges) sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables uniquement les jours ouvrables, de 9h00 à 16h30.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le Maire de Saint Germain en Laye - Fourqueux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 6 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 06 SEP. 2019

Maire de Saint-Germain-en-Laye

P/O

Reynet

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires des Yvelines
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Fermeture de la RD 43 dans les deux sens de circulation entre le PR 2+100 et le PR 2+550 avec fermeture de la bretelle d'entrée direction Paris et neutralisation de la voie de gauche sur la bretelle de sortie direction Rouen sur le demi-échangeur n°8 de l'A13 dans le cadre des travaux de renforcements de la chaussée et de remplacement des joints de l'Ouvrage de franchissement de l'A13 par la RD 43.

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur,**

**Le Président du Conseil départemental
des Yvelines**

- Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
- Vu le code de la route ;**
- Vu le code de la Voirie Routière ;**
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;**
- Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;**
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;**
- Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;**
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;**
- Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;**
- Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;**
- Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;**
- Vu la décision n° 78-2019-09-01-001 en date du 01^{er} septembre 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,**
- Vu l'arrêté n°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;**
- Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;**
- Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines ;**

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de M. le Maire d'Aubergenville en date du 26 aout 2019 ;

Vu l'avis de Mme le Maire de la commune d'Ecquevilly en date du 26 aout 2019 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Flins sur Seine en date du 26 aout 2019 ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune des Mureaux en date du 28 aout 2019 ;

Vu l'avis de la SAPN en date du 28 aout 2019 ;

Vu les dérogations aux articles de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines suivantes :

- il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire
- le chantier ne sera pas interrompu pendant les périodes de pointes habituelles et prévisibles à savoir les périodes "hors chantier"
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Considérant que les travaux de renforcement de la chaussée et de remplacement des joints de l'ouvrage de franchissement de l'A13 sur la RD 43 entre le PR 2+100 et le PR 2+550, hors agglomération sur les communes d'Ecquevilly et Chapet nécessitent la fermeture à la circulation de cette section de la RD 43, de la bretelle d'entrée direction Paris et la neutralisation de la voie de gauche de la bretelle de sortie direction Rouen sur le demi-échangeur n°8 d'A13.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation nécessaires à la réalisation des travaux de reprise des enrobés et des joints de l'ouvrage de franchissement d'A13 sur la RD 43 (PR 2+100 au PR 2+550) hors agglomération de Chapet et d'Ecquevilly sont autorisées dans les conditions ci-après :

Date : du lundi 9 septembre au vendredi 11 octobre 2019.

Localisation : RD 43 entre les PR 2+100 (carrefour avec le chemin de Bouafle à Chapet) et 2+550 (bretelle de sortie du demi-échangeur n°8 d'A13) sur les communes de Chapet et d'Ecquevilly.

Restrictions : fermeture à la circulation

- les deux sens de la circulation de la RD 43 entre les PR 2+100 (carrefour avec le chemin de Bouafle à Chapet) et 2+550 (bretelle de sortie du demi-échangeur n°8 d'A13) ;
- la bretelle d'entrée direction Paris du demi-échangeur n°8 d'A13 ;
- la neutralisation de la voie de gauche vers la RD 43 (direction Ecquevilly) sur la bretelle de sortie du demi-échangeur n°8 de l'A13 direction Province.

Toutes ces dispositions sont applicables de 21h00 à 5h30.

ARTICLE 2 :

Les déviations suivantes seront mises en place :

- **Sens Ecquevilly vers Les Mureaux, par :**
 - La RD 43 à partir du PR 2+100 direction Ecquevilly et Orgeval,
 - La RD 113,

- La RD 14,
 - La RD 19,
 - L'A13, entre l'échangeur n°9 à Flins sur Seine et le demi-échangeur n°8 à Bouafle sens Province-Paris,
 - La RD 44,
 - La RD 43.
- **Sens Les Mureaux vers Ecquevilly, par :**
 - La RD 43 à partir du PR 2+550 direction Les Mureaux,
 - La RD 44,
 - L'A13 entre le demi-échangeur n°8 à Bouafle et l'échangeur n°9 à Flins sur Seine sens Paris-Province,
 - La RD 19,
 - La RD 14,
 - La RD 113
 - La RD 43.

ARTICLE 3 :

Au cours de la période du 9 septembre au 11 octobre 2019 de 5h30 à 21h00, la RD 43 entre les PR 2+100 à 2+550 est soumise aux dispositions suivantes :

- Le stationnement interdit, le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Réduction de la largeur des voies ;

ARTICLE 4 :

La mise en place et l'entretien de la fermeture du tourne-à-gauche dans la bretelle de sortie du demi-échangeur n°8 dans le sens Paris-Province seront assurés par SAPN - Centre d'Exploitation de Morainvilliers. La mise en place et l'entretien de la fermeture de la bretelle d'entrée du demi-échangeur n°8 dans le sens Province-Paris ainsi que les déviations de circulations seront assurés par les services de la Direction Interdépartementale de la Voirie, Unité Entretien et Exploitation de Poissy.

Elle sera posée conformément au Manuel du Chef de chantier – édition 2002 – édité par le SETRA.

L'ensemble de la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, et notamment à la huitième partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Sécurité Routière.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 :

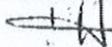
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Maire d'Aubergenville, Madame le Maire d'Ecquevilly, Monsieur le Maire de Flins-sur-Seine, Monsieur le Maire des Mureaux, Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le :
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,

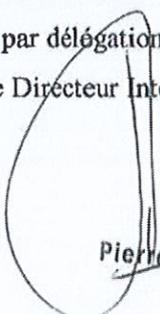
La Directrice Départementale des Territoires des
Yvelines,
Et par délégation,

La chef(fe) du service de l'éducation
et de la sécurité routière



Emmanuelle DOYELLE

Fait à Versailles, le - 6 SEP. 2019
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie,



Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-02

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5802

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D154 du PR 2 + 0190 au PR 2 + 0812
Médan
Hors agglomération
la D154G du PR 2 + 0228 au PR 2 + 0813
Médan
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D154
Vu le classement en route à grande circulation de la D154G
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux relatifs aux renouvellements des couches de chaussée (affaissement) de la RD154G, du PR 2+228 au PR 2+813, section située hors agglomération, sur le territoire de la commune de Médan, nécessitent des restrictions temporaires de circulation pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle de la dite voie.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09 septembre 2019 et jusqu'au 12 septembre 2019 inclus, la D154 du PR 2 + 0190 au PR 2 + 0812 (Médan) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
De 9h00 à 16h00 et de 21h00 à 6h00.
- Ces dispositions ne seront applicables qu'en fonction des besoins réels du chantier.

Article 2 : À compter du 09 septembre 2019 et jusqu'au 12 septembre 2019 inclus, la D154G du PR 2 + 0228 au PR 2 + 0813 (Médan) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
De 9h00 à 16h00 et de 21h00 à 6h00.
- Ces dispositions ne seront applicables qu'en fonction des besoins réels du chantier.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 SEP. 2019

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2019T5792

AD 2019 445

Portant réglementation de la circulation sur
la D307 du PR 13 + 0514 au PR 13 + 0877
Noisy-le-Roi
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la mise en place d'un système de vidéosurveillance, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la RD 307, du PR 13+514 au PR 13+877, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Noisy le Roi.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11 septembre 2019 et jusqu'au 12 septembre 2019 inclus, sur la D307 du PR 13 + 0514 au PR 13 + 0877 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants, la circulation est interdite.
Les usagers emprunteront la bretelle de sortie D307 C2, puis le giratoire D 161R06 puis la bretelle D 307 C3. Ces dispositions sont applicables à partir du 11 septembre 2019 à 9H du matin jusqu'au 12 septembre 2019 à 16H30.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 3 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5786

Portant réglementation de la circulation sur
la D156 du PR 0 + 0100 au PR 0 + 0860
Galluis, La Queue-les-Yvelines
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de la Queue-les-Yvelines
Vu l'avis du Maire de Galluis
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, lors de la manifestation "FOIRE AUX GRENIERS" qui se tient le 15 septembre prochain, il est nécessaire de dévier la circulation de la RD 156, du PR 0+0100 au PR 0+0860, section située hors agglomération des communes de GALLUIS et LA QUEUE LEZ YVELINES,

ARRÊTE

Article 1 : Le 15 septembre 2019, sur la D156 du PR 0 + 0100 au PR 0 + 0860 (Galluis, La Queue-les-Yvelines), dans les deux sens, la circulation est interdite.
Cette mesure s'applique de 05h00 à 20h00.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Elle débute sur la D156 au PR 0+0100 et emprunte :

- la rue de la Gare (voie communale de Galluis)
 - la D155 à partir du PR 4+0482 et jusqu'au PR 3+0140
 - le chemin du Roy (voie communale de la Queue lez Yvelines)
- et se termine sur la D156 au PR 0+0860.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **- 3 SEP. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de la Queue-les-Yvelines ;
- le Maire de Galluis.

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5789

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D10 du PR 9 + 0785 au PR 9 + 0842
Saint-Cyr-l'Ecole
Hors agglomération
la D10B4 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0094
Saint-Cyr-l'Ecole
Hors agglomération
la D10B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0047
Saint-Cyr-l'Ecole
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D10
Vu le classement en route à grande circulation de la D10B4
Vu le classement en route à grande circulation de la D10B5
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour permettre les travaux de réaménagement de la traversée de la RD10, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la RD 10, du PR 9+785 au PR 9+842, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Cyr l'Ecole.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12 septembre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, sur la D10 du PR 9 + 0785 au PR 9 + 0842 (Saint-Cyr-l'Ecole), dans les deux sens, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10. Cette disposition est applicable de 9h30 à 16h30.
L'alternat de circulation sera mis en place uniquement sur des sections hors carrefour.

Article 2 : À compter du 12 septembre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la D10 du PR 9 + 0785 au PR 9 + 0842 (Saint-Cyr-l'Ecole), dans les deux sens ;
- la D10B4 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0094 (Saint-Cyr-l'Ecole) ;
- la D10B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0047 (Saint-Cyr-l'Ecole).

Article 3 : À compter du 12 septembre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, sur la D10 du PR 9 + 0785 au PR 9 + 0842 (Saint-Cyr-l'Ecole), dans les deux sens, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 4 : À compter du 12 septembre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, le stationnement est interdit sur :

- la D10 du PR 9 + 0785 au PR 9 + 0842 (Saint-Cyr-l'Ecole) des deux côtés ;
 - la D10B4 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0094 (Saint-Cyr-l'Ecole) des deux côtés ;
 - la D10B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0047 (Saint-Cyr-l'Ecole) des deux côtés.
- Selon les besoins du chantier.

Article 5 : A compter du 12 septembre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, à l'intersection des entrées /sorties de chantier et de la D10, les conducteurs circulant sur les entrées et sorties de chantier sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **16 SEP. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la Voirie

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5823

Portant réglementation de la circulation sur
la D307 du PR 9 + 0303 au PR 9 + 0710
Le Chesnay-Rocquencourt
Hors agglomération
la D307G du PR 14 + 14347 au PR 14 + 14817
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D317 du PR 0 + 0143 au PR 0 + 0260
Le Chesnay-Rocquencourt
En agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire du Chesnay-Rocquencourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis du Maire de la Celle-Saint-Cloud
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour permettre la réparation d'urgence d'une fuite d'eau sur une canalisation de diamètre 600 sur la D307 par l'entreprise SEOP, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation sur les D307, D307G et D317, sections situées en et hors agglomération sur le territoire de la commune du Chesnay-Rocquencourt.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 11 septembre 2019 et jusqu'au 11 octobre 2019 inclus, sur la D307 du PR 9 + 0303 au PR 9 + 0710 (Le Chesnay-Rocquencourt), la circulation est interdite.

Article 2 : À compter du 11 septembre 2019 et jusqu'au 11 octobre 2019 inclus, sur la D317 du PR 0 + 0143 au PR 0 + 0260 (Le Chesnay-Rocquencourt), dans le sens des PR décroissants, la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains. Au débouché de la rue du chemin Creux, les riverains devront emprunter la D317 dans le sens des PR croissants Versailles vers Saint Germain en Laye.

Article 3 : La déviation sera mise en place dans les conditions suivantes :
Les usagers provenant de la D307 emprunteront au PR 9+281 la D317
- la D186
- la N186 dans le sens Versailles vers Saint Germain en Laye
- prendre ensuite la rue d'Ankara (La Celle Saint Cloud)
- reprendre la N186 dans le sens Saint Germain en Laye vers Versailles
- prendre la bretelle D186 B5
- puis la D307 au PR 9+740 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 4 : À compter du 11 septembre 2019 et jusqu'au 11 octobre 2019 inclus, sur la D307G du PR 14 + 14347 au PR 14 + 14817 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants, la voie de gauche est interdite à la circulation générale.

Article 5 : À compter du 11 septembre 2019 et jusqu'au 11 octobre 2019 inclus, sur la D307G du PR 14 + 14347 au PR 14 + 14817 (Noisy-le-Roi) du côté droit dans le sens des PR croissants, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Toutes les dispositions définies dans le présent arrêté s'appliquent de jour comme de nuit, sans interruption, durant toute la durée des travaux de réparation.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, deuxième partie, signalisation de danger, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le directeur général des services du département, le Maire du Chesnay-Rocquencourt, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 SEP. 2019

Fait à Versailles, le _____

Fait au Chesnay-Rocquencourt, le 13 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Maire du Chesnay-Rocquencourt

Philippe BRILLAUD



DESTINATAIRES :

- le Maire de la Celle-Saint-Cloud ;
- la DIRIF ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2019T5811

AD 2019.458

Portant Interdiction de stationnement sur
la D36 du PR 12 + 0028 au PR 13 + 0837
Châteaufort, Magny-les-Hameaux
Hors agglomération
la D938 du PR 7 + 1323 au PR 7 + 2046
Châteaufort
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D36

Vu le classement en route à grande circulation de la D938

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de la commune de Châteaufort

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la fête médiévale à Châteaufort il est nécessaire de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation sur la D36 du PR 12+0028 au PR 13+0837 et sur la D938 du PR 7+1323 au PR 7+2046, sections situées hors agglomération de la commune de Châteaufort

ARRÊTE

Article 1 : Le 20 octobre 2019, le stationnement est interdit sur :

- la D36 du PR 12 + 0028 au PR 13 + 0837 (Châteaufort, Magny-les-Hameaux) ;
- la D938 du PR 7 + 1323 au PR 7 + 2046 (Châteaufort).

. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Ces dispositions s'appliqueront de 9h00 à 20h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 18 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le Maire de Châteaufort ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 219-459

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5745

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D307 du PR 8 + 0435 au PR 8 + 0842
La Celle-Saint-Cloud, Rocquencourt
En et hors agglomération
la D307 du PR 8 + 0435 au PR 9 + 0302
La Celle-Saint-Cloud, Rocquencourt
En et hors agglomération
la D307 du PR 8 + 0883 au PR 9 + 0302
Rocquencourt
Hors agglomération
la D317 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0063
Rocquencourt
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de la Celle-Saint-Cloud,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour permettre les travaux de renouvellement du réseau HTA pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la RD 307, du PR 8+435 au PR 9+302 et sur la RD 317 du PR 0+000 au PR 0+63, section située hors agglomération sur le territoire des communes du Chesnay-Rocquencourt et de la Celle Saint Cloud.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 16 septembre 2019 et jusqu'au 01 novembre 2019 inclus, la D307 du PR 8 + 0435 au PR 9 + 0302 (La Celle-Saint-Cloud, Rocquencourt), dans le sens des PR croissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2 : À compter du 16 septembre 2019 et jusqu'au 01 novembre 2019 inclus, sur la D307 du PR 8 + 0435 au PR 8 + 0842 (La Celle-Saint-Cloud, Rocquencourt), dans le sens des PR croissants, la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 3 : À compter du 16 septembre 2019 et jusqu'au 01 novembre 2019 inclus, sur la D307 du PR 8 + 0883 au PR 9 + 0302 (Rocquencourt), dans le sens des PR croissants, la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 4 : À compter du 16 septembre 2019 et jusqu'au 01 novembre 2019 inclus, la D317 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0063 (Rocquencourt), dans le sens des PR croissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Un empiètement de la chaussée le long de la RD 317 du PR 0+00 au PR 0+63 sera possible. Une largeur de 4 m sera maintenue durant la durée des travaux..

Les dispositions précitées s'appliquent de 9H30 à 16H30.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le Maire de la Celle-Saint-Cloud, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 17 SEP. 2019

Fait à la Celle-Saint-Cloud, le 13 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Maire de la Celle-Saint-Cloud



Olivier DELAPORTE

Del
Vice-Président
Versailles Grand Parc

DESTINATAIRES :

- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2019T5686

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D36 du PR 15 + 0168 au PR 16 + 0370
Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Voisins-le-Bretonneux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D36
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Guyancourt
Vu l'avis du Maire de Magny-les-Hameaux
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de reprise de chaussée sur la D36 nécessitent de mettre en place des restrictions de circulation du PR 15+168 au PR 16+370, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Magny les Hameaux et de Voisins le Bretonneux

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 16 septembre 2019 et jusqu'au 20 septembre 2019 inclus, sur la D36 du PR 15 + 0168 au PR 16 + 0370 (Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux), la circulation est interdite.
Cette disposition est applicable uniquement pour les travaux de nuit de 21h00 à 6h00.

Une déviation sera mise en place comme suit :

- D91 route de Versailles - giratoire Place Charles Garnier - Avenue Léon Blum - giratoire Place de Villaroj
- Route communale Avenue de l'Europe (Guyancourt/Magny les Hameaux)
- D36 Rond-point des Mines (Magny les Hameaux).

Article 2 : À compter du 23 septembre 2019 et jusqu'au 27 septembre 2019 inclus, la D36 du PR 15 + 0168 au PR 16 + 0370 (Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables pour les travaux de jour (marquage au sol) de 9h30 à 16h30.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

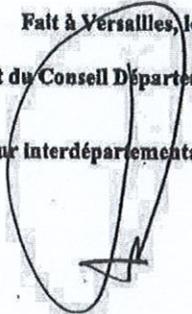
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire de Voisins-le-Bretonneux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 16 SEP. 2019

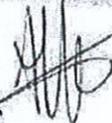
Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie



Fait à Voisins-le-Bretonneux, le 12 SEP. 2019

Maire de Voisins-le-Bretonneux



DESTINATAIRES :

- le Maire de Guyancourt ;
- le Maire de Magny-les-Hameaux ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

ARRÊTÉ

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

AD29-447

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA/ N° 2019-PESMS-226

Arrêté

portant cession d'autorisation de 10 places d'accueil du Foyer départemental de l'Enfance, dénommé Maison de l'Enfance des Yvelines, au bénéfice de l'association Entracte

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° GRD/CC 2011-PMAC-81 du 15 juillet 2011 autorisant le Foyer Départemental de l'Enfance « Robert Carpentier » situé 9 rue Vauban à Versailles (78000) à se restructurer, à se délocaliser et à créer notamment deux services d'accueil à Mantes la Jolie (78200) ;

Vu la délibération n° 2011-CG-1-3268.1 du Conseil départemental du 23 septembre 2011 relative à la structure des emplois de la Maison de l'Enfance des Yvelines

Vu la délibération n°2015-CD-1-5090.1 du Conseil départemental du 19 juin 2015 autorisant la suppression et la création d'emplois dans le cadre du transfert de la Maison de l'Enfance des Yvelines à Mantes la Jolie (78200) ;

Vu la délibération n°2018-CD-4-5798.1 du Conseil départemental du 28 septembre 2018 adoptant le Schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines / Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;

Vu la délibération N° 2019-CP-6887 du Conseil départemental du 21 juin 2019 relative à la cession d'autorisation de 10 places d'accueil non occupées de la Maison de l'Enfance des Yvelines (MEY) au bénéfice de l'association Entracte ;

Considérant le projet d'unité d'accueil « Programme REMOB » de l'association Entracte, transmis au Département le 18 avril 2019, visant à remettre en capacité d'apprentissage des jeunes de 11 à 17 ans suivis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) en échec scolaire ou déscolarisés dans le cadre de séjours de remobilisation et le dossier de demande d'autorisation présenté par l'Association « Entracte » ;

Considérant que l'Association Entracte présente les garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de prise en charge des jeunes accueillis et remplit ainsi les conditions pour gérer l'unité d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante et qu'elle gère déjà, d'autres lieux de vie et d'accueil ;

Considérant que La Maison de l'Enfance des Yvelines mettra à disposition des locaux situés au 11 rue de la Liberté à Mantes la Jolie (78200) afin d'installer l'unité d'accueil de l'Association Entracte dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : La cession d'autorisation d'exploiter 10 places d'accueil des 68 places d'accueil de la MEY au bénéfice de l'association Entracte, dont le siège social se situe au 30 avenue du Centre à Saint-Cloud (92210), est autorisée afin de créer l'unité d'accueil « Programme REMOB » au 11, rue de la Liberté à Mantes la Jolie (78200).

Article 2 : L'unité d'accueil du Programme REMOB de l'association Entracte dispose d'une capacité de 10 places d'accueil pour des séjours de remobilisation relais d'une durée de 7 semaines renouvelable, pour des jeunes filles et garçons âgés de 11 à 17 ans relevant du service de l'ASE.

Article 3 : La cession de l'autorisation n'entraîne aucune modification des conditions de renouvellement de l'autorisation initiale en date du 15 juillet 2011.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation sera réputée caduque si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans les délais et selon les conditions fixées à l'article D313-7-2 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 9: Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le - 5 SEP. 2019

P/Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités



Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T É

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

AD 218-468

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA/N° 2019-PESMS- 27

Arrêté

portant modification d'autorisation du Foyer départemental de l'Enfance,
dénommé Maison de l'Enfance des Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° GRD/CC 2011-PMAC-81 du 15 juillet 2011 autorisant le Foyer Départemental de l'Enfance « Robert Carpentier » situé 9 rue Vauban à Versailles (78000) à se restructurer, à se délocaliser et à créer notamment deux services d'accueil à Mantes la Jolie (78200) ;

Vu la délibération n° 2011-CG-1-3268.1 du Conseil départemental du 23 septembre 2011 relative à la structure des emplois de la Maison de l'Enfance des Yvelines

Vu la délibération n°2015-CD-1-5090.1 du Conseil départemental du 19 juin 2015 autorisant la suppression et la création d'emplois dans le cadre du transfert de la Maison de l'Enfance des Yvelines à Mantes la Jolie (78200) ;

Vu la délibération n°2018-CD-4-5798.1 du Conseil départemental du 28 septembre 2018 adoptant le Schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines / Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté d'autorisation de la Maison de l'Enfance des Yvelines suite à la cession de 10 places d'accueil à l'Association Entracte ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : La Maison de l'Enfance des Yvelines, sise 11 rue de la Liberté à Mantes la Jolie (78200), est autorisée à accueillir des filles et garçons mineurs confiés au service de l'ASE pour une capacité ramenée à 58 places.

Article 2 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 15 juillet 2011 ;

Article 3 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud à Versailles (78000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le - 5 SEP. 2019

P/Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités



Docteur Albert FERNANDEZ

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET
CONTROLE DES DISPOSITIFS

AD 219. 449

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° SA/2019-P.ESMS-228

**Arrêté fixant les budgets et les tarifs journaliers de l'Association Média Jeunesse
au titre de l'année 2019**

- VU le Code de la Santé Publique ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
 - VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - VU la convention financière -nouvelle version- relative à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et Média Jeunesse le 31 décembre 2018 ;
 - VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n° SA/2019-P.ESMS-110 du 31 décembre 2018 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le budget de fonctionnement alloué à l'association Média Jeunesse pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 s'établit à 2 350 928 € et se décline comme suit :

	Nombre de places installées	Budget
Remobilisation	23	1 962 907 €
Relais	6	388 021 €
Total	29	2 350 928 €

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2019 est minorée de la régularisation de la dotation globale 2018. La dotation globale nette 2019 s'établit à 788 489,91 € :

	Nombre moyen de jeunes ASE78 déterminant la dotation globale	Dotation globale ASE78
Remobilisation	8	678 382,00 €
Relais	3	243 199,00 €
Total	11	921 581,00 €
Régularisation de la dotation globale 2018 en faveur du Département		133 091,09 €
Dotation globale nette		788 489,91 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième.

ARTICLE 4 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale d'autres départements, le tarif journalier opposable sur l'exercice 2019 est fixé à 233,78 € à compter du 1^{er} janvier 2019

	Tarif journalier taux plein
Remobilisation	233,78 €
Relais	233,78 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention financière.

Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé au 1^{er} janvier 2019 à 60€.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié aux établissements.

Fait à Versailles, le - 6 SEP. 2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par délégation

Le Directeur Gestion et Contrôle
Des Dispositifs
Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

AD 219-450

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

NH/N° 2019-P.ESMS-230

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Pierre-Bienvenu Noailles

184, avenue Morane Saulnier

78530 BUC

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 10 septembre 2019 au 31 décembre 2020, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	897 273 €		897 273 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 419 451 €		1 419 451 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 122 159 €		1 122 159 €
	Total général (I+II+III)	3 438 883 €		3 438 883 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	3 438 883 €		3 438 883 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 313 883 €		3 313 883 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €		0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	125 000 €		125 000 €
	Total général (I+II+III)	3 438 883 €		3 428 883 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	3 438 883 €		3 438 883 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 10 septembre 2019 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **74,70 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **88,81 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

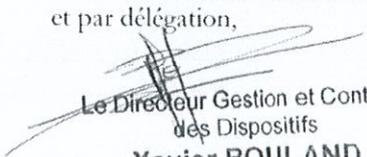
Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat I, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **12 SEP. 2019**
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,


Le Directeur Gestion et Contrôle
des Dispositifs
Xavier BOULAND

42



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

NH N° 2019-PESMS-223 .

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 219 - 455

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD « Val Bièvre » à Versailles, géré par le gestionnaire Chemins d'espoir, et délocalisé à Buc sous le nom de « PB Noailles » est fixé, à compter du 1^{er} septembre 2019, à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD VAL BIEVRE - VERSAILLES EHPAD PB NOAILLES - BUC	780700670	315 966 €	61 321 €

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} septembre 2019, et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD VAL BIEVRE - VERSAILLES EHPAD PB NOAILLES - BUC	780700670	19,79 €	12,56 €	5,33 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Chemins D'esperance.

Fait à Versailles, le 30 AOUT 2019
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,


Le Directeur Gestion et Contrôle
des Dispositifs
Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET
CONTROLE DES DISPOSITIFS

AD 219.461

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA/N° 2019-P.ESMS-231

**Arrêté fixant le budget et le tarif journalier de l'Association SOS Village d'Enfants
de Plaisir au titre de l'année 2019**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L. 313-11, R.314-39 à R.314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la convention financière -nouvelle version- relative à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'Association SOS Village d'Enfants – France le 31 décembre 2018 ;
- VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté SA/N° 2019-P.ESMS-116 du 31 décembre 2018 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le budget de fonctionnement alloué à l'Association SOS Village d'Enfants de Plaisir pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 s'établit à 3 272 765 €.

	Nombre de places installées	Montant du BP alloué
Hébergement collectif	64	3 272 765 €
Total	64	3 272 765 €

65

ARTICLE 3 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines**, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2019 est minorée de la régularisation de la dotation globale 2018. La **dotation globale nette 2019 s'établit à 2 971 974,86 €**.

	Nombre moyen de jeunes ASE 78 déterminant la dotation globale	Dotation globale ASE78
Hébergement collectif	60	3 081 395,00€
Total	60	3 081 395,00 €
Régularisation de la dotation globale 2018 en faveur du département		109 420,14 €
Dotation Globale nette		2 971 974,86 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième.

ARTICLE 4 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale d'autres départements, le **tarif journalier opposable sur l'exercice 2019** est fixé à **compter du 1^{er} janvier 2019 à 148,74 €**.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention financière.

Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé au 1^{er} janvier 2019 à **60€**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié aux établissements.

Fait à Versailles, **18 SEP. 2019**

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation


Le Directeur Gestion et Contrôle
des Dispositifs
Xavier BOULAND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 212 451

ARRETE N° 2019-PAPE-63 - PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 24 juillet 2019, présenté par la société « DOMA 2 », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Lapin Jaune » situé 54, Rue Lamartine à Sartrouville ;

Vu le courriel de demande d'avis du 2 août 2019 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Sartrouville ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sartrouville en date du 2 août 2019 reçu le 13 août 2019 ;

VU le compte rendu de la visite préalable de conformité réalisée le 6 août 2019, au sein de l'EAJE par la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 30 août 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Micro-crèche Lapin Jaune » située 54, Rue Lamartine à Sartrouville, gérée par la société « DOMA 2 », à compter du 2 septembre 2019, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à quatre ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Mme Karine CHAMBON, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

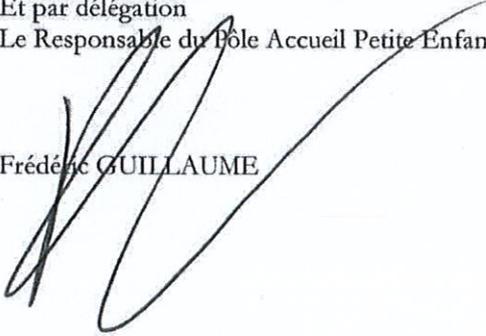
Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Arnaud ABOAF, Gérant de la société « DOMA 2 ».

Versailles, le **30 AOUT 2019**

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 219. 452

ARRETE N° 2019-65 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 20 août 2019 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 3 avril 2018 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Les Coloriés » pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé " Les Coloriés de Carrières-sous-Poissy ", situé 547 rue Sainte Honoré à Carrières-Sous-Poissy ;

Vu le courriel avec demande d'avis de réception du 21 août 2019 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Carrières-Sous-Poissy ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Carrières-Sous-Poissy en date du 28 août 2019 ;

Vu le compte rendu de la visite préalable de conformité réalisée le 21 août 2019 au sein de l'EAJE par la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 23 août 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée " Les Coloriés de Carrières ", située 547 rue Saint Honoré à Carrières-sous-Poissy, gérée par la société « Les Coloriés », à compter du 9 septembre 2019, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 h à 19 h. Elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps, trois semaines en août et trois journées pédagogiques.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Madame France TIMORES, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Ariane Wache, Présidente de la société « Les Coloriés ».

Versailles, le 05 SEP. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 219. 453

ARRETE N° 2019-66 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 20 août 2019 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 27 mai 2019 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Les Coloriés » pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé " Les Coloriés de Conflans Berteaux ", situé 55 rue Maurice Berteaux à Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu le courriel avec demande d'avis de réception du 21 août 2019 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine en date du 5 septembre 2019 ;

Vu le compte rendu de la visite préalable de conformité réalisée le 21 août 2019 au sein de l'EAJE par la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 23 août 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée " Les Coloriés de Conflans Berteaux ", située 55 rue Maurice Berteaux à Conflans-Sainte-Honorine, gérée par la société « Les Coloriés », à compter du 9 septembre 2019, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 h à 19 h. Elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps, trois semaines en août et trois journées pédagogiques.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Madame France TIMORES, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Ariane Wache, Présidente de la société « Les Coloriés ».

Versailles, le

- 5 SEP. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

